Zeitschrift: Neue Schweizer Rundschau

Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft

**Band:** 2 (1934-1935)

Heft: 3

Artikel: M. Albert Manata

Autor: Masnata, Albert M.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-758908

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

wachsenden und hochbedeutsamen wirtschaftspolitischen Aufgaben sowohl die ausreichenden verfassungsmäßigen Grundlagen als auch die notwendigen, kompetenten Organe. Sie müssen durch die Verfassungsrevision in einem oder mehreren positiv gefaßten Wirtschaftartikeln, durch die Heranziehung der wirtschaftlichen Verbände zur Mitarbeit in der staatlichen Wirtschaftspolitik und durch die Errichtung eines eidgenössischen Wirtschaftsrates geschaffen werden. Wir wollen weder einen Korporationenstaat noch eine berufsständische Ordnung unserer Wirtschaftsgesellschaft nach thomistischer Lehre, da sie beide dem demokratisch-liberalen Charakter unseres Staatswesens widersprechen müßten; aber die Nutzung der in reicher Fülle vorhandenen wirtschaftlichen Organisationen als arbeitsfähigen Zwischengliedern zwischen dem einzelnen Bürger und dem Staatsganzen und die Stützung des staatlichen Wirtschaftshandelns durch einen kleinen Rat kompetenter Männer sind wichtige Revisionsforderungen. Wenn wir endlich dem Bunde für seine wachsenden Aufgaben die notwendigen finanziellen Grundlagen geben wollen, so werden wir seine Finanzwirtschaft nicht mehr im wesentlichen auf die unsichere und wirtschaftspolitisch unerfreuliche Quelle der Zolleinnahmen gründen können. Die Frage nach der direkten Bundessteuer wird erneut gestellt werden müssen.

Es ist an der Zeit, daß alle verantwortungsbewußten Bürger des schweizerischen Bundesstaates sich mit der Totalrevision des Staatsgrundgesetzes befassen und die auftauchenden Fragen in eidgenössischem Geiste zu lösen versuchen.

## M. Albert Masnata

Docteur ès sciences politiques, docteur ès sciences économiques, membre du Comité directeur de l'Union corporative suisse, Lausanne.

a cristallisation des différents mouvements politiques et sociaux qui se sont développés en Suisse dans des conditions de diversité congénitale à notre pays est loin de se faire. On pourrait donc se demander si la revision totale de la Constitution fédérale est opportune. Notre avis personnel aurait été d'engager la discussion sur l'orientation nouvelle à donner à notre vie sociale et économique par l'examen d'importants problèmes particuliers pour procéder ensuite, suivant les résultats acquis, à une refonte générale de la C. F., mais il serait oiseux de vouloir s'attarder à des préférences de ce genre puisque la question de la revision totale de la C. F. est posée par des initiatives populaires diverses. Mettonsnous donc au travail.

2. La caractéristique essentielle de la Suisse au point de vue politique c'est d'être un Etat fédératif englobant des groupes ethniques divers. La forme fédérative constitue une condition «sine qua non» de l'existence de notre pays. Il ne faut donc pas seulement maintenir intégralement le principe fédéraliste à la base de la C. F. Mais encore le renforcer (voir plus bas). Il est notamment indispensable de veiller à ce que le partage des souverainetés fiscales respectives de la Confédération et des cantons soit effectivement respecté.

La liberté individuelle doit être à nouveau consacrée dans son principe. Elle n'est pas tant dépendante des formes de gouvernement actuellement pratiquées dans la Confédération et les cantons, que des conceptions de base relatives aux rapports entre l'individu et l'Etat. L'égoïsme individuel ne doit pas être protégé, mais l'Etat ne doit pas non plus pouvoir absorber totalitairement l'individu. Le respect de la personnalité humaine doit rester un principe essentiel de notre C. F.

Le but assigné à la Confédération par l'art. 2 de la C. F. actuelle et qui nous paraît correspondre encore aux nécessités actuelles, doit être déterminant pour la fixation des institutions politiques de la Confédération. Parmi ces institutions déjà consacrées maintenant, il y en a deux dont nous voudrions voir maintenir le principe: un gouvernement fédéral stable et la démocratie référendaire, sous la réserve bien entendu de la revision des conditions de leur fonctionnement.

3. L'évolution de certains Etats étrangers vers le nationalisme centralisateur pourrait faire apparaître la structure fédéraliste de la Suisse comme un reste d'un temps déjà révolu. Bien que cela puisse paraître paradoxal, nous croyons au contraire que précisément le principe nationaliste fournit un argument de plus en faveur d'un féderalisme vivant. Ainsi les conditions nécessaires à la formation d'une nation ethnique (Volksgemeinschaft) telles que les conçoivent, par exemple, les racistes allemands, ne peuvent se réaliser en Suisse que dans le cadre cantonal. Il y a peut-être en Suisse des cantons

qui sont moins conscients que d'autres de leur unité politique propre (Eigenstaatlichkeit) ou qui n'ont plus ni les moyens ni la volonté de l'assurer. Ne serait-il pas alors indiqué de permettre à ceux-ci de se laisser absorber par d'autres cantons plutôt que de vouloir continuer à imposer une centralisation progressive à ceux qui n'en veulent rien? Une revision totale de la C. F. n'est autre chose qu'un examen nouveau des bases de «l'alliance des confédérés». Il faut donc poser aux cantons la question de savoir s'ils veulent continuer à faire partie de la Confédération dans leur forme actuelle. Cette question élucidée, la souveraineté cantonale doit trouver des garanties nouvelles dans la C. F. revisée par la suppression de dispositions actuelles contraires à cette souveraineté (exemples: art. 12, art. 64bis, etc.).

On fait à certains mouvements de rénovation nationale le reproche de chercher leurs inspirations à l'étranger. Certes, certains principes introduits ailleurs seraient inapplicables chez nous. Mais d'autre part nous ne pouvons échapper aux courants généraux se manifestant en Europe. Nous nous voyons donc, comme d'autres, placés devant le dilemme de savoir si nous voulons nous laisser emporter dans le sillage marxiste, vers le socialisme d'Etat ou si nous voulons résoudre, comme d'autres ont cherché et chercherons encore à le faire, les problèmes essentiels de notre temps dans une autre direction en adoptant des solutions qui soient conformes au génie propre de la communauté politique helvétique. Le fédéralisme se trouve dans cette ligne de recherches.

Il faut que dans la nouvelle C. F. se trouvent ancrés des principes consacrant les bases d'une organisation non seulement politique, mais également sociale. «L'unité de la nation suisse» peut, en effet, être maintenue et la «prospérité commune» des confédérés assurée que si la Confédération est basée sur une collaboration de tous les groupes sociaux. Ceci doit être non seulement proclamé mais on doit aussi prévoir les moyens de le réaliser. C'est à ce propos qu'on peut à nouveau s'inspirer du fédéralisme helvétique. Il convient de fédérer dans les cadres professionnels (corporatifs) les divers groupes concourant à la production et aux échanges (patrons, techniciens et ouvriers). Ceci est du «fédéralisme s o c i a l» à côté du «fédéralisme p o l i t i q u e ». Le principe fédéraliste doit d'autre part fournir le système d'organisation en matère professionnelle et sociale. Il ne s'agit pas de morceler économiquement la Suisse, ce serait pure

folie. Mais il serait conforme à tout notre développement helvétique d'introduire graduellement l'ordre social corporatif en procédant par en bas. Tout ce qui est économique devrait être, par essence, réalisé sur le terrain fédéral, tout ce qui est professionnel et social s'appuyerait en premier lieu sur le canton ou sur un groupement de cantons. Avec cela la nécessité de fédérations nationales resterait intacte. La formule fédéraliste permettrait de constituer une base solide à un Conseil corporatif national. La C. F. pourrait donc établir des normes générales pour la reconnaissance de compétences de droit public à des formations professionnelles nationales, constituées selon le principe paritaire, et fixer le cadre du mouvement social et professionnel; mais elle doit laisser aux cantons ou à des groupements de cantons le soin d'élaborer, le cas échéant, la législation organisant les corporations selon le principe social de la collaboration des classes.

La démocratie fédérative est une forme spéciale de la démocratie. Elle est qualitative. Il est donc permis d'en déduire des principes qui peuvent donner satisfaction aux aspirations actuelles, tendant à substituer, à l'anonymat des citoyens représentés par des nombres, des critères de qualité personnelle. Au point de vue de droit constitutionnel fédéral cette conception aurait pour conséquence de garantir non seulement l'existence des cantons, mais encore d'organes fédéraux issus non pas du suffrage universel, mais de la souveraineté cantonale (Conseil des Etats). La C. F. actuelle ne donne pas cette garantie. Il faut que la nouvelle la fournisse, car la suppression des «droits acquis» des cantons comporterait «ipso facto» la rupture du Pacte fédéral et la liberté pour les cantons de disposer d'euxmêmes souverainement. Des «droits acquis» devraient être également stipulés en faveur des individus, notamment par la juridiction constitutionnelle fédérale.

L'opposition contre la simple loi du nombre trouve sa justification par le fédéralisme, principe helvétique essentiel. La création d'un cadre social corporatif à côté du cadre politique pose la question d'une action des citoyens sur l'Etat dans ce nouveau cadre, c'est-àdire d'une représentation professionnelle de la population active des deux sexes. Partisan, pour la Suisse, de la méthode progressive, nous croyons prématuré de proposer d'ores et déjà la substitution pure et simple d'un Conseil national corporatif au Conseil national politique existant actuellement, d'autant plus que selon la maxime

«politique d'abord», dérivée du principe de la «primauté du spirituel» il pourrait être dangereux de placer à la tête de la Confédération un organisme purement économique. Nous préférons donc voir en plus d'un Conseil des Etats, un Conseil national réduit, issu du suffrage populaire à côté duquel viendrait se placer un Conseil des professions avec fonctions consultatives.

En dehors de la réduction nécessaire du nombre des députés au Conseil national, il conviendrait de limiter les compétences de cette assemblée en matière financière, en l'empêchant de voter à tout propos des dépenses hors budget. Quant au Conseil fédéral, il y aurait intérêt à accorder à son président une situation spéciale de façon qu'il y ait une direction générale de la politique gouvernementale.

La situation financière de la Confédération appelle l'attention sur le problème de la démobilisation de l'Etat au point de vue financier et économique. Dans la nouvelle constitution les sources financières devront être nettement définies, tout en maintenant le principe de partage entre Confédération et cantons, et les dispositions prises afin d'empêcher un enlisement graduel des finances fédérales. Problèmes particuliers à résoudre dans le sens d'une dépolitisation: C. F. F. et régies. Il ne faudrait pas craindre de remettre à l'honneur le système des contingents financiers cantonaux et de reviser certaines tâches confiées à la Confédération et qui sont, par essence, de la compétence cantonale; exemple: écoles.

# Franz Odermatt

Staatsschreiber, Stans

ie Bogen für die Verfassungsrevision wandern. Über kurz oder lang wird das Volk dazu rein abstrakt ja oder nein sagen, und nachdem große Kreise der Jungen in der Verfassungsrevision einen Weg zu einer bessern Zukunft zu erkennen glauben, ist es gut, daß die Frage beantwortet wird. Die Parteien stecken ihre Ziele aus, aber bis heute hat nur die jungliberale Bewegung ihre Karten aufgedeckt.

Wenn Sie aber einen Vertreter der kleinen innern Kantone, dem von den Fronten, wenn er ihnen den Geburtsschein vorgewiesen, die Legitimation, zu Ihrer Rundfrage sich zu äußern, bestritten würde,